

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319961-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 23 octobre 2023

Publié le 27 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Participation entre Départements à la prise en charge des collégiens scolarisés dans un

Département voisin

Vu le rapport DC/2023/336

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- de valider à compter de l'année scolaire 2022/2023, les modalités de calcul de la participation annuelle aux charges de fonctionnement et de personnel lorsqu'un collège accueille au moins 10 % d'élèves originaires d'un département voisin ;
- d'approuver le modèle-type de convention intitulée « Participation financière aux charges de fonctionnement et de personnel » ci-jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, chaque année, tous les actes et documents permettant la mise en œuvre des décisions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 33.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE



**PARTICIPATION FINANCIERE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL
DU COLLEGE A**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par son Président, habilité par décision du Conseil Départemental en date du

ET

Le Département représenté par,
Président du Conseil départemental, habilité par la délibération du Conseil départemental
du

Vu l'article L213-8 du Code de l'Education,

Vu la délibération DC/2023/336 en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Principes

La participation financière entre départements est calculée en fonction d'éléments actualisés chaque année :

- les effectifs réels constatés à la rentrée scolaire et communiqués par les services du Rectorat,
- le forfait par élève pour les collèges privés, sur la base des parts personnel et matériel du forfait externat,
- le coût par élève pour les collèges publics.

A la rentrée de l'année scolaire, le nombre d'élèves résidant dans le Département ; et fréquentant le collège public / privé à, situé dans, représente au moins 10 % de l'effectif de cet établissement.

Dès lors, le Département du Nord sollicite la participation du Département aux charges de fonctionnement du collège public / privé à

Article 2 – Calcul de la participation

Au titre de l'année scolaire, le montant de la participation est calculé sur la base d'un coût/forfait de xxxx € par élève scolarisé pour les collèges ci-dessous :

	EFFECTIFS			PARTICIPATION FINANCIERE	
	Année scolaire			Coût/forfait élève	Total
	Total	Origine	%		
[Ville] Collège public / privé [nom collège]	xx	xx	xx %	xx €	xx €
TOTAL					xx €

La participation totale du Département au titre de l'année scolaire s'élève donc pour xx élèves à xx € (*indiquer le montant en toutes lettres*).

Article 3 – Modalités de versement de la participation

Le Département du Nord émettra un titre de recettes à la prise d'effet de la présente convention. Le Département procédera au versement de la participation au Département du Nord à réception de ce titre.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. La notification sera prise en charge par le Département du Nord et consistera à transmettre une version signée au Département

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire et expirera à l'occasion de l'encaissement par le Département du Nord de la somme indiquée à l'article 2.

Article 5 – Contestation et dénonciation

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions. A défaut, le représentant de l'Etat dans la Région intéressée fixera les modalités de la participation.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis d'un mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le Département,

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental de
.....

Le Président du Département du Nord

[Prénom NOM]

Christian POIRET

Fait à Lille, le

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Participation entre Départements à la prise en charge des collégiens scolarisés dans un Département voisin

L'article L. 213-8 du Code de l'Education dispose que lorsqu'un collège accueille au moins 10 % d'élèves originaires d'un département voisin, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence.

Ainsi, chaque année, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne calculent et se notifient réciproquement le montant de la participation financière aux charges de fonctionnement et de personnel de leurs collèges publics ou privés, accueillant au moins 10 % d'élèves originaires du département voisin.

Afin d'harmoniser les modalités de calcul entre ces 3 départements, il est proposé qu'à compter de l'année scolaire 2022/2023, la participation financière entre les Départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne soit calculée en fonction d'éléments objectifs actualisés chaque année :

- les effectifs réels constatés à la rentrée scolaire et communiqués par les services du Rectorat,
- le forfait par élève pour les collèges privés, sur la base des parts personnel et matériel du forfait externat,
- le coût par élève pour les collèges publics.

Les règles de calcul sont les suivantes :

- pour les collèges publics
Participation financière = effectifs d'origine autre département x coût élève
- pour les collèges privés
Participation financière = effectifs d'origine autre département x forfait élève

Les montants annuels seront notifiés par convention, selon le modèle-type, joint en annexe 1.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de valider à compter de l'année scolaire 2022/2023, les modalités de calcul de la participation annuelle aux charges de fonctionnement et de personnel lorsqu'un collège accueille au moins 10 % d'élèves originaires d'un département voisin ;
- d'approuver le modèle-type de convention « Participation financière aux charges de fonctionnement et de personnel » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer, chaque année, tous les actes et documents permettant la mise en œuvre des décisions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16004OP001	16004E15	42 086 952.54	39 730 384.71	35 001,60
16004OP002	16004E17	200 000	242 718,65	97 283

Marie CIETERS
Vice-Présidente